



Arrêts du 9 juin 2026

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 12 arrêts¹ :

quatre arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

huit arrêts de comité concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt en français ci-dessous est indiqué par un astérisque ().*

Velev et autres c. Bulgarie (requête n° 56007/21)*

Les requérants sont deux particuliers (un ressortissant bulgare et un ressortissant polonais qui sont tous deux témoins de Jéhovah en Bulgarie) ainsi qu'une personne morale (l'Association chrétienne des témoins de Jéhovah en Bulgarie).

Dans cette affaire, les requérants allèguent avoir subi une atteinte à leur droit à la liberté de religion à raison de l'interdiction de la « propagande religieuse » de porte à porte qui avait été prise sur le territoire de la commune de Shumen en 2016.

Ils invoquent à cet égard les articles 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) et 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Violation de l'article 9

Satisfaction équitable : le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par les requérants et que l'Etat défendeur doit verser 1 000 euros (EUR) à chacun des trois requérants pour frais et dépens.

Jiitee Työt Oy c. Finlande (n° 2895/25)

La société requérante, Jiitee Työt Oy, a son siège à Vantaa (Finlande).

Jiitee Työt Oy et une autre société à responsabilité limitée, M., conclurent entre elles des contrats portant sur des travaux de réparation de tunnels ferroviaires. Ces contrats stipulaient que certains différends seraient réglés par arbitrage devant l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce finlandaise. En mai 2022, M. déposa une demande d'arbitrage, et les deux parties convinrent de l'application à leur litige du règlement d'arbitrage accéléré, qui ne soumet pas les sentences arbitrales à une exigence de motivation. En décembre 2022 fut rendue une sentence arbitrale qui ordonnait à Jiitee Työt Oy de verser une somme à M. Cette sentence était dépourvue de motivation.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne, Jiitee Työt Oy se plaint de l'absence de motivation de la sentence arbitrale.

Non-violation de l'article 6 § 1

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Anićić c. Serbie (n° 36639/22)

Le requérant, Aleksandar Anićić, est un ressortissant serbe né en 1990 et résidant à Nepričava (Serbie).

En janvier 2018, un camion conduit par M. Anićić entra en collision avec une voiture conduite par M. En octobre 2019, M. Anićić fut déclaré coupable d'avoir causé l'accident par un tribunal compétent en matière d'infractions mineures, qui lui ordonna de payer une amende. M. Anićić forma en vain un recours. En mars 2022, la Cour constitutionnelle examina la cause de M. Anićić et ne décela aucune violation de son droit à un procès équitable ou de son droit de se défendre lui-même dans le cadre de la procédure pour infraction mineure.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention, M. Anićić allègue que la procédure pour infraction mineure engagée contre lui était inéquitable. Il avance en particulier que les tribunaux ont refusé d'admettre des éléments d'expertise.

Non-violation de l'article 6 § 1**Erçin c. Türkiye (n° 44621/19)**

Le requérant, Hikmet Erçin, est un ressortissant turc né en 1992 et résidant à Şanlıurfa (Türkiye). Il est atteint d'épilepsie.

En 2011, M. Erçin subit un contrôle médical dans le cadre de son examen préalable au recrutement au service militaire obligatoire. Il commença son service militaire le 26 août 2012. Le 27 août 2012, il subit la visite médicale initiale type ayant lieu après la conscription. Le médecin diagnostiqua son épilepsie et demanda son transfert dans une clinique de neurologie. Selon M. Erçin, il demanda des médicaments pour son épilepsie, mais cela fut refusé. Le 2 septembre 2012, il fut pris d'une crise d'épilepsie lors de laquelle il perdit connaissance et chuta. Il fut hospitalisé et subit diverses interventions chirurgicales. Le 1^{er} juillet 2013, un rapport médical rendu par une commission médicale de l'hôpital militaire GATA le déclara inapte au service militaire, et il fut ensuite révoqué de l'armée. M. Erçin saisit la Haute Cour administrative militaire d'une action en réparation. En septembre 2014, cette juridiction fit partiellement droit à sa demande, jugeant que les autorités de l'État avaient commis un manquement lors de l'examen préalable au recrutement. Elle lui alloua 3 000 livres turques (environ 1 000 euros) pour dommage moral, mais lui imposa également des frais de justice qui excédaient le montant de l'indemnité ordonnée.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Erçin allègue qu'à cause de la négligence dont les autorités de l'État ont selon lui fait preuve avant et après sa conscription, il a subi une atteinte grave à sa santé. Invoquant l'article 6 (accès à un tribunal), il se plaint des frais de justice que lui a imposés la Haute Cour administrative militaire et avance que celle-ci n'est pas une juridiction indépendante et impartiale.

Non-violation de l'article 3**Violation de l'article 6 § 1 (accès à un tribunal)****Violation de l'article 6 § 1 concernant le manque d'indépendance et d'impartialité de la Haute Cour administrative militaire****Satisfaction équitable :**

Préjudice moral : 2 000 EUR

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

3